



PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DE LA STRATEGIE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Albi, le 05 avril 2007

Bureau du développement économique
et de l'environnement

Dossier ICPE n° 9100048
Agrément n° PR81000013D

**Arrêté préfectoral complémentaire
portant agrément de la SARL GIMENEZ
pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage**

Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 18 et 43-2 ;
- Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- Vu le décret 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1991 autorisant la SARL GIMENEZ à continuer l'exploitation d'un dépôt de ferrailles, de métaux ferreux et non ferreux et de carcasses de véhicules hors d'usage avec un atelier de récupération de pièces et de triage de métaux situé au lieu-dit « Maravielle » sur le territoire de la commune de Blaye-les-Mines (81400) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 02 mars 2007, paru le 06 mars 2007 au recueil des actes administratifs de la Préfecture, donnant délégation de signature à M. Christian JOUVE, secrétaire général de la Préfecture du TARN ;

Vu la demande d'agrément en date du 25 octobre 2006 et complétée le 22 décembre 2006, présentée par la SARL GIMENEZ, dont le siège social est situé 17, rue Roger Salengro-81400- BLAYE-les-MINES, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 19 janvier 2007 ;

Vu la lettre du 06 février 2007 informant la SARL GIMENEZ du rapport et des propositions de l'inspecteur des installations classées, et l'invitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en séance du 20 février 2007 ;

Considérant que la demande d'agrément susvisée comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel susvisé du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn,

Arrête

Article 1^{er} :

La SARL GIMENEZ est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son installation sise lieu-dit « Maravielle » sur la commune de Blaye-les-Mines.

L'agrément est délivré sous le n° PR81000013D, pour une durée de 6 (six) ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

La SARL GIMENEZ est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1^{er} ci-dessus, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Les prescriptions générales jointes à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 1991 sont complétées par les articles suivants :

3.1 – les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

3.2 – les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Les emplacements dédiés à l'entreposage des véhicules hors d'usage qui n'ont pas été dépollués conformément aux dispositions du 1^{er} de l'annexe de l'arrêté du 15 mars 2005, doivent être obligatoirement couverts d'un revêtement imperméable. Ce revêtement peut, par exemple, être en béton.

3.3 – les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

3.4 – les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

3.5 – les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m³.

Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

3.6 – les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j, sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue,
- hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l,
- plomb inférieur à 0,5 mg/l.

Article 4 : Suivi de la mise en conformité :

La mise en conformité de l'établissement avec les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 1991 susvisé doit être vérifiée annuellement par un organisme tiers certificateur.

Une attestation de conformité avec les dispositions du présent arrêté est établie par l'organisme tiers accrédité et transmise au Préfet dans un délai de quinze jours après le contrôle.

Article 5 :

La SARL GIMENEZ est tenue d'afficher, de façon visible, à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 6 :

Conformément à l'article L 514-6-I du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Toulouse) par :

- la SARL GIMENEZ, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation pourrait présenter pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité des installations.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le Maire de Blaye-les-Mines, l'exploitant et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera déposée à la mairie de Blaye-les-Mines pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait sera affiché à la mairie de Blaye-les-Mines pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de cette formalité sera dressé et transmis à la Préfecture-DSDD-bureau du développement économique et de l'environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible, dans l'installation, par l'exploitant.

Un avis sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée, pour information, à M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Albi, le 05 avril 2007

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian JOUVE